



APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES A SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Mise à Jour : 25 mars 2023 – Pôle Travail

Un accord collectif ou une convention collective de travail sont des accords conclus entre un employeur ou des représentants d'employeurs et une ou plusieurs organisations syndicales ou des représentants de salariés, ou dans certains cas, à la suite de la consultation des salariés, en respectant des règles de validité issues du code du travail. Ils peuvent être conclus à plusieurs niveaux (branche professionnelle, groupe, entreprise, établissement). L'accord collectif concerne un ou plusieurs thèmes contrairement à la convention collective qui traite de l'ensemble des conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle et des garanties sociales des salariés.

I- L'application des accords et conventions collectifs

Par principe, les stipulations d'un accord ou d'une convention collective ne sont applicables que si l'employeur fait partie des organisations patronales signataires, ou si il en fait une application volontaire.

L'autorité administrative peut, par arrêté d'extension, rendre obligatoire, à tous les salariés et employeurs compris dans le champ d'application d'une convention ou d'un accord collectif tout ou partie des stipulations d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel (article L. 2261-15 du code du travail).

A Saint-Pierre et Miquelon, les conventions collectives habituellement appliquées ne sont pas étendues. Si une convention collective nationale étendue couvre le territoire de St-Pierre et Miquelon, elle prévaut sur ces conventions collectives locales.

II - Les conventions collectives nationales étendues à Saint Pierre et Miquelon

Depuis août 2016, les accords et conventions collectifs renégociés et dont le champ d'application est national s'appliquent, sauf stipulations contraires, à Saint Pierre et Miquelon (article L. 2222-1 du code du travail). Des accords de branche peuvent cependant prévoir des adaptations locales.

A ce jour, les accords et conventions collectives étendues et dont le champ d'application couvre le territoire de Saint Pierre et Miquelon sont :

IDCC	intitulé
18	Convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951.
86	Convention collective nationale de travail des cadres, techniciens et employés de la publicité française du 22 avril 1955.
454	Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968.
614	Convention collective nationale de travail des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes du 23 mars 1971. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (IDCC 184) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.

673	Convention collective nationale de la fourrure du 29 juin 1972.
675	Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement du 30 juin 1972.
915	Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976. juillet 1977.
959	Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du 3 février 1978.
1000	Convention collective nationale des avocats et de leur personnel du 20 février 1979.
1077	Convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes du 2 juillet 1980.
1147	Convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981
1182	Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012
1278	Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM du 21 octobre 1983.
1285	Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984.
1311	Convention collective nationale de la restauration ferroviaire du 4 septembre 1984.
1405	Convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes du 17 décembre 1985.
1412	Convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes du 21 janvier 1986.
1480	Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987.
1483	Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987, révisée par avenant du 17 juin 2004
1504	Convention collective nationale de la poissonnerie du 12 avril 1988.
1505	Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021)
1516	Convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988
1517	Convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, puérinalité, maroquinerie, presse et jeux de hasard ou pronostics, produits de la vape du 9 mai 2012 (avenant du 9 mai 2012)
1589	Convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs du 15 mai 1990.
1606	Convention collective nationale du bricolage (vente au détail en libre-service) du 30 septembre 1991
1659	Convention collective nationale du rouissage-teillage de lin du 28 janvier 1992, issue de l'annexe à l'avenant n° 12 du 6 mars 2002
1710	Convention collective nationale de travail du personnel des agences de voyages et de tourisme du 12 mars 1993 (réécrite par avenant du 10 décembre 2013).
1734	Convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective de la production audiovisuelle (IDCC 2642) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.
1760	Convention collective nationale des jardineries et graineteries du 3 décembre 1993.
1794	Convention collective nationale de travail du personnel des institutions de retraite complémentaire et de prévoyance du 9 décembre 1993.
1880	Convention collective nationale du négoce de l'ameublement du 31 mai 1995
1922	Convention collective nationale de la radiodiffusion du 11 avril 1996 (accord d'étape).
1942	Convention collective nationale des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés du

	6 juin 1996.
1945	Convention collective nationale de l'industrie du vitrail du 15 novembre 1996
1978	Convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 29 septembre 2020 (Accord du 29 septembre 2020)
1982	Convention collective nationale du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques du 9 avril 1997
2121	Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (IDCC 1016), avec celui de la convention collective nationale des employés de l'édition de musique (IDCC 1194) et avec celui de la convention collective nationale de l'édition phonographique (IDCC 2770) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.
2198	Convention collective nationale des entreprises du commerce à distance du 6 février 2001
2230	Convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air du 3 octobre 2001. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (IDCC 1486) par arrêté ministériel du 1er août 2019.
2332	Convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003.
2596	Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006.
2847	Convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009.
3013	Convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011
3032	Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011
3168	Convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013
3217	Convention collective nationale de la branche ferroviaire du 31 mai 2016
3220	Convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat et des sociétés de coordination du 6 avril 2017. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale du personnel des sociétés coopératives d'HLM (IDCC 1588) par arrêté ministériel du 16 novembre 2018.
3223	Convention collective des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes du 19 novembre 2012
3224	Convention collective nationale de la distribution et du commerce de gros des papiers-cartons du 12 juillet 2017

Vous pouvez retrouver les conventions sur le site www.légifrance.gouv.fr

III - L'information des accords et conventions applicables auprès des salariés.

Afin que les salariés puissent avoir connaissance des accords et conventions applicables dans leur entreprise les articles L 2262-5 et suivants du code du travail prévoient que l'employeur informe annuellement le comité social et économique (CSE) (ou les salariés pour les entreprises dépourvues de CSE) des modifications apportées aux conventions et accords applicables.

L'employeur doit également faire mentionner sur les bulletins de paie l'intitulé de la convention de branche applicable (article R 3243-1 du code du travail).

A défaut de précisions dans les accords de branches ou conventionnel, l'employeur doit également :

- délivrer, lors de l'embauche une notice informant le salarié des textes applicables,
- tenir un exemplaire des textes applicables à disposition sur le lieu de travail,
- intégrer, si l'entreprise a un site intranet, un exemplaire à jour de ces textes sur ce site,
- transmettre au comité social et économique (CSE), aux délégués syndicaux, aux salariés mandatés, un exemplaire des accords et des conventions applicables,

- communiquer par tous moyens aux salariés, l'intitulé des accords et conventions applicables et les modalités d'accès à ces documents pendant les temps de présence en entreprise.

Les accords et conventions collectifs peuvent également être consultés et copiés auprès de la DCSTEP.

IV - Articulation des dispositions des accords et conventions collectifs avec les autres sources de droit

1. Articulation entre la loi et les accords (article L. 2251-1 du code du travail).

Une convention ou un accord peut comporter des stipulations plus favorables aux salariés que les dispositions légales en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions qui revêtent un caractère d'ordre public.

- a. Articulation entre une convention de branche/un accord interprofessionnel et un accord plus large (article L. 2252-1 du code du travail) :*

Une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel peut comporter des stipulations moins favorables aux salariés que celles qui leur sont applicables en vertu d'une convention ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large, sauf si cette convention ou cet accord stipule expressément qu'on ne peut y déroger en tout ou partie.

Lorsqu'une convention ou un accord de niveau supérieur à la convention ou à l'accord intervenu est conclu, les parties adaptent les stipulations de la convention ou accord antérieur moins favorables aux salariés si une stipulation de la convention ou de l'accord de niveau supérieur le prévoit expressément.

- b. Articulation entre les accords et conventions de branche et ceux d'entreprise (articles L2253-1 et suivants du code du travail).*

L'article L. 2253-1 du code du travail prévoit les champs dans lesquels l'accord ou la convention de branche prime sur les accords de niveau inférieur (Bloc 1).

L'article L2253-2 du code du travail prévoit les champs où l'accord ou la convention de branche peut interdire à un accord inférieur de déroger à ses dispositions (Bloc 2).

Pour les autres domaines l'article L.2253-3 du code du travail prévoit que l'accord ou la convention d'entreprise prime (Bloc 3).

- c. Articulation entre un accord et le contrat de travail (article L. 2254-1 du Code du travail).*

Lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou d'un accord, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf stipulation plus favorable